

Arrêt

n° 160 534 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et C.DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez apatriote - d'origine ethnique arménienne par votre mère et juive par votre père. Vous seriez né au Nagorny-Karabakh.

A l'âge de 7 ou 8 ans, votre famille serait allée s'installer à Kirovakan (appelé aujourd'hui « Vanadzor ») en RSS d'Arménie.

Du jour où vous auriez entamé votre service militaire en 1973 et jusqu'en 1998, vous n'auriez plus quitté l'armée. Engagé d'abord dans l'armée soviétique, vous seriez devenu un soldat de l'armée russe après la chute de l'union soviétique ; jusqu'à ce que les troupes russes du Caucase soient rappelées en Russie ; vous seriez alors et automatiquement devenu un soldat de l'armée arménienne – en 1998.

A l'exception d'un séjour en RSS de Biélorussie (de 1973 à 1978) et d'un autre en RDA (de 1984 à 1990), vous auriez toujours vécu en (RSS) d'Arménie.

C'est en 1998 que vos problèmes auraient commencé, lorsque les officiers russes parmi lesquels vous viviez (dans un cité militaire à Gorodok) sont rentrés en Russie et que les personnes d'origine ethnique arménienne (qui, jusque-là, vivaient en Azerbaïdjan et/ou au Nagorny-Karabakh) ont émigré vers l'Arménie et ont investi ces logements désormais libres.

C'est à cette époque que la prétendue demie origine ethnique azérie de votre épouse aurait commencé à poser problème - à ces IDPs qui avaient vu les leurs se faire tuer par des Azéris. Cette animosité vous aurait valu d'être arrêté, battu et menacé de terminer votre carrière militaire au Nagorny-Karabakh (alors qu'il ne vous restait plus que deux années à faire avant d'être pensionné). Pour éviter cela et après avoir envoyé vos deux enfants en Russie (dans la belle-famille de votre fille), vous auriez déserté l'armée et êtes venu, avec votre épouse (Mme [Z.A.] – SP 4.845.949) demander l'asile en Belgique – en juin 1999.

En septembre 1999, l'Office des Etrangers vous avait alors délivré une décision vous refusant le séjour ; laquelle avait été confirmé par mes services en avril 2011. En septembre 2002, dans son arrêt n°110 096, le Conseil d'Etat avait rejeté vos recours en annulation et en suspension.

En 2005, votre demande de permis de séjour sur base d'une régularisation pour raisons humanitaires (introduite en 2003) aurait été déclarée recevable – mais, en 2009, pour être resté en défaut de présenter un passeport en bonne et due forme, une décision négative vous aurait finalement été adressée.

En 2010, vous auriez à nouveau introduit une demande de régularisation (cette fois, tant pour des raisons humanitaires que pour des raisons médicales) ; laquelle n'aurait pas davantage abouti.

En 2013, dans le but de vous faire reconnaître la qualité d'apatriides, un des avocats que vous consultiez aurait adressé un courrier à toutes les ambassades des anciennes républiques soviétiques pour qu'elles confirmé que ni vous ni votre épouse n'étiez citoyen d'aucune d'entre elles. Aucune suite n'y aurait été donnée. D'après votre avocat, le fait de ne pas recevoir une réponse de leur part endéans les quatre mois qui suivaient sa requête prouverait que vous n'êtes citoyen d'aucune de ces républiques.

En juin 2015, pareille même démarche aurait été renouvelée (mais, pour vous seulement) – avec, à ce jour, le même résultat : aucune réponse ne serait encore parvenue à votre avocat. Dix jours après que votre avocat ait renouvelé cette démarche et sans en attendre une réponse de la part desdites ambassades, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que c'est envers l'Arménie que nous allons examiner votre crainte vu que c'est dans cette république (soviétique et puis, indépendante) que vous avez vécu la plupart des années de votre vie avant d'arriver en Belgique.

Il convient cependant de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil d'Etat avait pour sa part rejeté les recours en suspension et en annulation que vous aviez introduits.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre

ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre présente demande, vous n'apportez strictement aucun nouvel élément qui l'appuierait un tant soit peu. Si elle a été prise en considération, c'est uniquement pour des raisons formelles - du fait que votre précédente demande d'asile avait été examinée sous l'ancienne procédure.

Les seuls éléments qui pourraient éventuellement être considérés comme neufs sont les prétextes courriers que votre avocat aurait envoyés aux 15 ambassades des anciennes républiques soviétiques en 2013 et en 2015. Or, les documents que vous nous présentez sont, d'une part, pour le courrier de septembre 2013, un courrier que votre avocat vous a adressé à vous et à votre épouse pour vous dire qu'il allait entreprendre les démarches auprès desdites ambassades. Mais, strictement rien ne prouve qu'il les a effectivement bien entamées. D'autre part, en ce qui concerne le courrier de juin 2015 (« adressé à qui de droit »), votre avocat prévient que, dès qu'il aura reçu les documents nécessaires, il lancera une procédure de reconnaissance de votre apatriodie à tous les deux. A ce stade, nous restons dans l'ignorance de la nature des documents qu'il évoque.

Un délai de cinq jours vous avait été accordé pour que vous contactiez votre avocat afin que ce dernier nous fasse parvenir une preuve des envois de sa requête auprès des dites ambassades. Au terme de ces cinq jours, un courrier de votre assistant social nous a avertis que, contacté par ses soins, votre avocat allait rapidement nous faire parvenir ces pièces. Or, à ce jour, strictement rien ne nous est parvenu.

Par ailleurs et au sujet de votre présumée apatriodie, constatons tout de même que, lors de sa première demande d'asile, votre épouse avait très clairement déclaré être de nationalité arménienne (OE – p.13). Ses déclarations selon lesquelles aujourd'hui (OE – pt 15 et CGRA – p.4), elle serait apatriote ne sont dès lors aucunement crédibles.

A cet égard, force est de constater qu'en 1998 et selon ses propres dires lors de sa seconde demande (CGRA – p.2), elle possédait alors encore une carnet d'identité d'épouse de militaire (similaire au vôtre) ; lequel lui avait été délivré par les autorités militaires arméniennes (CGRA – p.7). Vu qu'en 1998, vous vous en serviez encore tous les deux comme d'un document d'identité valable, c'est donc qu'entre-temps et depuis la chute de l'URSS, ils avaient été actualisés à l'aide d'un « coupon » accolé au dos de leur couverture, délivré par les autorités arméniennes indépendantes. Vu que ces carnets délivrés par les autorités militaires vous servaient à tous les deux, selon vos propres dires, de documents d'identité (votre audition au CGRA seconde demande – pp 6 et 7 ; audition de votre femme au CGRA 1ère DA - p.2 / points 17 et 23 de son questionnaire lors de sa première demande d'asile + pg 6 et 8 de la traduction de ce dernier), qu'ils équivalaient à des passeports, c'est donc qu'ils faisaient de vous des citoyens arméniens.

Force est ensuite de constater également qu'alors qu'au cours de votre première demande d'asile, tous les deux (tant vous que votre femme) aviez déclaré que votre épouse était musulmane (votre questionnaire - pt 14 de la composition de famille et celui de votre épouse - pt 11) ; aujourd'hui, à l'OE (pt 9), votre épouse dit qu'elle est chrétienne. Ensuite, au CGRA, elle se présentera d'abord comme une musulmane (CGRA – p.5), avant de prétendre être athée (CGRA – p.6). Confrontée à ce retournement de situation, elle mélange tout et conclut être juste de la même religion que vous - soit, chrétienne. Un tel revirement empêche d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Par ailleurs et vu qu'elle aurait été élevée par sa grand-mère maternelle d'origine arménienne en Arménie, qu'elle ne parle pas la langue azérie ; qu'elle ne serait même jamais allée en Azerbaïdjan et ignore jusqu'à la région en Azerbaïdjan d'où serait originaire sa famille paternelle soi-disant azérie (CGRA – pp 7 et 8 de votre audition au CGRA et p.5 de celle de votre femme), elle nous met dans l'impossibilité d'établir sa présumée origine.

Partant de là, force est donc de constater que strictement rien ne nous permet de tenir pour établi la présumée origine mixte de votre épouse.

A cet égard, vous ne déposez par ailleurs strictement aucun document d'identité qui nous permettrait de tenir pour un tant soit peu établis sa présumée origine voire même son prétendu nom. Et, contrairement à ce que vous avancez (CGRA – p.6), la simple et seule inscription manuscrite (dépourvue de tout

cachet pour l'officialiser) de son nom et de ceux de vos enfants dans votre carnet d'identité de militaire (rubrique 11) peut très avoir été écrite par n'importe qui (dont vous-même). Cette annotation manuscrite d'un document dont vous ne présentez qu'une copie n'a dès lors aucune force probante.

Quoi qu'il en soit, à considérer comme établie l'origine mixte de votre épouse (quod non), force est de constater que pour exactement les mêmes raisons que celles qui avaient déjà été avancées à l'époque de votre première demande d'asile (lesquelles sont, à ce jour, toujours valables), il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes mixtes arménienne et azérie et les couples mixtes ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Arménie - et ce, depuis des années ; cette question n'est plus du tout d'actualité.

Force est ensuite de constater que vous tentez de nous faire croire qu'en plus de la prétendue mixité de votre épouse et donc de votre couple, vous craignez également de rentrer en Arménie parce que vous auriez fui l'armée et seriez donc, de ce fait, considéré comme déserteur et traître à la patrie (CGRa – p.9). Confronté au fait que cela ne faisait pas partie des craintes que vous aviez invoquées lors de votre première demande d'asile, vous prétendez le contraire. Or, il ressort des propos que vous aviez tenus à l'époque que vous aviez été licencié / viré (sic) de l'armée (OE – p.17 - vos questionnaires à tous les deux, pt 23 (pp 4 et 8 de sa traduction) et CGRA – p.4). Il n'est donc aucunement crédible que vous soyez accusé de désertion, tel que vous cherchez à nous le faire croire aujourd'hui.

Pour le surplus, concernant vos enfants, alors que vous et votre épouse déclarez lors de votre présente demande que, depuis 1998, ils vivent en Russie (pp 3 et 8 de votre audition au CGRA – p.3 de celle de votre femme) ; dans la demande de régularisation que votre avocat a introduit en 2010, il justifie une année où vous vous seriez absents du territoire belge en expliquant que, pour des raisons familiales, vous êtes allés vivre une année (de 08/2009 à 09/2010) en Espagne chez votre fille, qui y réside. Confrontés à cela, vous dites que c'est une erreur ; que vos deux enfants sont depuis maintenant dix-huit années en Russie (CGRa – pp 3 et 8). Or, à ce sujet, vous et votre épouse vous contredisez encore. Ainsi, alors que vous déclarez qu'ils y bénéficient de registratio à renouveler tous les trois mois (CGRa – p.9), votre épouse, elle, prétend qu'ils y sont illégaux (CGRa – p.3).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous et votre épouse n'êtes aucunement parvenus à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez apatriote - d'origine ethnique azérie par votre père et arménienne par votre mère. Vous seriez née au village d'Artchout, en RSS d'Arménie.

A l'appui de votre seconde et présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [S.S.] (SP).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez apatride - d'origine ethnique arménienne par votre mère et juive par votre père. Vous seriez né au Nagorny-Karabakh.

A l'âge de 7 ou 8 ans, votre famille serait allée s'installer à Kirovakan (appelé aujourd'hui « Vanadzor ») en RSS d'Arménie.

Du jour où vous auriez entamé votre service militaire en 1973 et jusqu'en 1998, vous n'auriez plus quitté l'armée. Engagé d'abord dans l'armée soviétique, vous seriez devenu un soldat de l'armée russe après la chute de l'union soviétique ; jusqu'à ce que les troupes russes du Caucase soient rappelées en Russie ; vous seriez alors et automatiquement devenu un soldat de l'armée arménienne – en 1998.

A l'exception d'un séjour en RSS de Biélorussie (de 1973 à 1978) et d'un autre en RDA (de 1984 à 1990), vous auriez toujours vécu en (RSS) d'Arménie.

C'est en 1998 que vos problèmes auraient commencé, lorsque les officiers russes parmi lesquels vous viviez (dans un cité militaire à Gorodok) sont rentrés en Russie et que les personnes d'origine ethnique arménienne (qui, jusque-là, vivaient en Azerbaïdjan et/ou au Nagorny-Karabakh) ont émigré vers l'Arménie et ont investi ces logements désormais libres.

C'est à cette époque que la prétendue demie origine ethnique azérie de votre épouse aurait commencé à poser problème - à ces IDPs qui avaient vu les leurs se faire tuer par des Azéris. Cette animosité vous aurait valu d'être arrêté, battu et menacé de terminer votre carrière militaire au Nagorny-Karabakh (alors qu'il ne vous restait plus que deux années à faire avant d'être pensionné). Pour éviter cela et après avoir envoyé vos deux enfants en Russie (dans la belle-famille de votre fille), vous auriez déserté l'armée et êtes venu, avec votre épouse (Mme [Z.A.] – SP) demander l'asile en Belgique – en juin 1999. En septembre 1999, l'Office des Etrangers vous avait alors délivré une décision vous refusant le séjour ; laquelle avait été confirmé par mes services en avril 2011. En septembre 2002, dans son arrêt n°110 096, le Conseil d'Etat avait rejeté vos recours en annulation et en suspension.

En 2005, votre demande de permis de séjour sur base d'une régularisation pour raisons humanitaires (introduite en 2003) aurait été déclarée recevable – mais, en 2009, pour être resté en défaut de présenter un passeport en bonne et due forme, une décision négative vous aurait finalement été adressée.

En 2010, vous auriez à nouveau introduit une demande de régularisation (cette fois, tant pour des raisons humanitaires que pour des raisons médicales) ; laquelle n'aurait pas davantage abouti.

En 2013, dans le but de vous faire reconnaître la qualité d'apatrides, un des avocats que vous consultiez aurait adressé un courrier à toutes les ambassades des anciennes républiques soviétiques pour qu'elles confirment que ni vous ni votre épouse n'étiez citoyen d'aucune d'entre elles. Aucune suite n'y aurait été donnée. D'après votre avocat, le fait de ne pas recevoir une réponse de leur part endéans les quatre mois qui suivaient sa requête prouverait que vous n'êtes citoyen d'aucune de ces républiques.

En juin 2015, pareille même démarche aurait été renouvelée (mais, pour vous seulement) – avec, à ce jour, le même résultat : aucune réponse ne serait encore parvenue à votre avocat.

Dix jours après que votre avocat ait renouvelé cette démarche et sans en attendre une réponse de la part desdites ambassades, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que c'est envers l'Arménie que nous allons examiner votre crainte vu que c'est dans cette république (soviétique et puis, indépendante) que vous avez vécu la plupart des années de votre vie avant d'arriver en Belgique.

Il convient cependant de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas

établis. Le Conseil d'Etat avait pour sa part rejeté les recours en suspension et en annulation que vous aviez introduits.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre présente demande, vous n'apportez strictement aucun nouvel élément qui l'appuierait un tant soit peu. Si elle a été prise en considération, c'est uniquement pour des raisons formelles - du fait que votre précédente demande d'asile avait été examinée sous l'ancienne procédure.

Les seuls éléments qui pourraient éventuellement être considérés comme neufs sont les prétextes courriers que votre avocat aurait envoyés aux 15 ambassades des anciennes républiques soviétiques en 2013 et en 2015. Or, les documents que vous nous présentez sont, d'une part, pour le courrier de septembre 2013, un courrier que votre avocat vous a adressé à vous et à votre épouse pour vous dire qu'il allait entreprendre les démarches auprès desdites ambassades. Mais, strictement rien ne prouve qu'il les a effectivement bien entamées. D'autre part, en ce qui concerne le courrier de juin 2015 (« adressé à qui de droit »), votre avocat prévient que, dès qu'il aura reçu les documents nécessaires, il lancera une procédure de reconnaissance de votre apatriodie à tous les deux. A ce stade, nous restons dans l'ignorance de la nature des documents qu'il évoque.

Un délai de cinq jours vous avait été accordé pour que vous contactiez votre avocat afin que ce dernier nous fasse parvenir une preuve des envois de sa requête auprès des dites ambassades. Au terme de ces cinq jours, un courrier de votre assistant social nous a avertis que, contacté par ses soins, votre avocat allait rapidement nous faire parvenir ces pièces. Or, à ce jour, strictement rien ne nous est parvenu.

Par ailleurs et au sujet de votre prétendue apatriodie, constatons tout de même que, lors de sa première demande d'asile, votre épouse avait très clairement déclaré être de nationalité arménienne (OE – p.13). Ses déclarations selon lesquelles aujourd'hui (OE – pt 15 et CGRA – p.4), elle serait apatriote ne sont dès lors aucunement crédibles.

A cet égard, force est de constater qu'en 1998 et selon ses propres dires lors de sa seconde demande (CGRA – p.2), elle possédait alors encore une carnet d'identité d'épouse de militaire (similaire au vôtre) ; lequel lui avait été délivré par les autorités militaires arméniennes (CGRA – p.7). Vu qu'en 1998, vous vous en serviez encore tous les deux comme d'un document d'identité valable, c'est donc qu'entre-temps et depuis la chute de l'URSS, ils avaient été actualisés à l'aide d'un « coupon » accolé au dos de leur couverture, délivré par les autorités arméniennes indépendantes. Vu que ces carnets délivrés par les autorités militaires vous servaient à tous les deux, selon vos propres dires, de documents d'identité (votre audition au CGRA seconde demande – pp 6 et 7 ; audition de votre femme au CGRA 1ère DA - p.2 / points 17 et 23 de son questionnaire lors de sa première demande d'asile + pg 6 et 8 de la traduction de ce dernier), qu'ils équivalaient à des passeports, c'est donc qu'ils faisaient de vous des citoyens arméniens.

Force est ensuite de constater également qu'alors qu'au cours de votre première demande d'asile, tous les deux (tant vous que votre femme) aviez déclaré que votre épouse était musulmane (votre questionnaire - pt 14 de la composition de famille et celui de votre épouse - pt 11) ; aujourd'hui, à l'OE (pt 9), votre épouse dit qu'elle est chrétienne. Ensuite, au CGRA, elle se présentera d'abord comme une musulmane (CGRA – p.5), avant de prétendre être athée (CGRA – p.6). Confrontée à ce retournement de situation, elle mélange tout et conclut être juste de la même religion que vous - soit, chrétienne. Un tel revirement empêche d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Par ailleurs et vu qu'elle aurait été élevée par sa grand-mère maternelle d'origine arménienne en Arménie, qu'elle ne parle pas la langue azérie ; qu'elle ne serait même jamais allée en Azerbaïdjan et ignore jusqu'à la région en Azerbaïdjan d'où serait originaire sa famille paternelle soi-disant azérie (CGRA – pp 7 et 8 de votre audition au CGRA et p.5 de celle de votre femme), elle nous met dans l'impossibilité d'établir sa prétendue origine.

Partant de là, force est donc de constater que strictement rien ne nous permet de tenir pour établi la prétendue origine mixte de votre épouse.

A cet égard, vous ne déposez par ailleurs strictement aucun document d'identité qui nous permettrait de tenir pour un tant soit peu établis sa prétendue origine voire même son prétendu nom. Et, contrairement à ce que vous avancez (CGRA – p.6), la simple et seule inscription manuscrite (dépourvue de tout cachet pour l'officialiser) de son nom et de ceux de vos enfants dans votre carnet d'identité de militaire (rubrique 11) peut très avoir été écrite par n'importe qui (dont vous-même). Cette annotation manuscrite d'un document dont vous ne présentez qu'une copie n'a dès lors aucune force probante.

Quoi qu'il en soit, à considérer comme établie l'origine mixte de votre épouse (quod non), force est de constater que pour exactement les mêmes raisons que celles qui avaient déjà été avancées à l'époque de votre première demande d'asile (lesquelles sont, à ce jour, toujours valables), il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes mixtes arménienne et azérie et les couples mixtes ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Arménie - et ce, depuis des années ; cette question n'est plus du tout d'actualité.

Force est ensuite de constater que vous tentez de nous faire croire qu'en plus de la prétendue mixité de votre épouse et donc de votre couple, vous craignez également de rentrer en Arménie parce que vous auriez fui l'armée et seriez donc, de ce fait, considéré comme déserteur et traître à la patrie (CGRA – p.9). Confronté au fait que cela ne faisait pas partie des craintes que vous aviez invoquées lors de votre première demande d'asile, vous prétendez le contraire. Or, il ressort des propos que vous aviez tenus à l'époque que vous aviez été licencié / viré (sic) de l'armée (OE – p.17 - vos questionnaires à tous les deux, pt 23 (pp 4 et 8 de sa traduction) et CGRA – p.4). Il n'est donc aucunement crédible que vous soyez accusé de désertion, tel que vous cherchez à nous le faire croire aujourd'hui.

Pour le surplus, concernant vos enfants, alors que vous et votre épouse déclarez lors de votre présente demande que, depuis 1998, ils vivent en Russie (pp 3 et 8 de votre audition au CGRA – p.3 de celle de votre femme) ; dans la demande de régularisation que votre avocat a introduit en 2010, il justifie une année où vous vous seriez absents du territoire belge en expliquant que, pour des raisons familiales, vous êtes allés vivre une année (de 08/2009 à 09/2010) en Espagne chez votre fille, qui y réside. Confrontés à cela, vous dites que c'est une erreur ; que vos deux enfants sont depuis maintenant dix-huit années en Russie (CGRA – pp 3 et 8). Or, à ce sujet, vous et votre épouse vous contredisez encore. Ainsi, alors que vous déclarez qu'ils y bénéficient de registratio à renouveler tous les trois mois (CGRA – p.9), votre épouse, elle, prétend qu'ils y sont illégaux (CGRA – p.3).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous et votre épouse n'êtes aucunement parvenus à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux « d'administration correcte notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». La partie requérante invoque également « la faute manifeste d'appréciation ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les rétroactes des demandes d'asile

4.1 En l'espèce, les parties requérantes ont chacune introduit une première demande d'asile le 23 juin 1999, qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises par l'office des étrangers le 2 septembre 1999, confirmées par la partie défenderesse dans ses décisions du 6 avril 2001. Dans ses décisions, la partie défenderesse a estimé qu'au vu des informations en sa possession, il n'existe pas en Arménie de persécution par les autorités ou par la population à l'égard des azéris ou envers les couples mixtes arméniens – azéris. Les parties requérantes ont introduit une demande de suspension auprès du Conseil d'état, laquelle a été rejetée dans son arrêt n°110096 du 9 septembre 2002. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé qu'à l'appui de leurs moyens, les requérants n'apportaient aucune critique concrète et circonstanciée des éléments de fait relevés par la partie défenderesse, se contentant de réitérer l'argumentation soumise à la partie défenderesse.

4.2 Les parties requérantes déclarent ne pas avoir regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 17 juin 2015. A l'appui de leur seconde demande, les parties requérantes font valoir les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà invoqués lors de leur première demande et, à l'appui de leur seconde demande, elles soutiennent que les requérants sont apatrides. En outre, le requérant soutient qu'il éprouve des craintes en cas de retour au motif qu'il a déserté l'armée. Les parties requérantes ont déposé le livret d'identité militaire du requérant ; des lettres et courriel électronique du conseil du requérant ; des photographies du requérant; des attestations médicales du requérant du 25 novembre 2008 ; du 7 novembre 2011 ; du 9 juin 2015 ; deux prescriptions médicales ; les documents produits par les requérants en dehors de la procédure d'asile (notamment leur recours en régularisation).

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, qui fait l'objet des décisions attaquées, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà fait valoir pour fonder leur première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ces premières demandes, elle a été amenée à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de leur récit était compromise et les faits et motifs qu'ils invoquaient à l'appui de leur récit n'étaient pas établis. D'autre part, elle constate que le Conseil d'État a rejeté les recours en suspension et en annulation qu'ils ont introduits.

La partie défenderesse estime que les nouveaux documents que les parties requérantes ont produits à l'appui de leur seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de leur première demande ne sont pas de nature à invalider les décisions attaquées ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par les parties requérantes.

5.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 Les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6. Discussion

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le dispositif de leur requête mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Premièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5 En l'occurrence, dans son arrêt n° 110 096 du 9 septembre 2002, le Conseil d'état a rejeté les recours en annulation introduits par les parties requérantes contre les décisions prises dans le cadre de leur précédente demande d'asile et a considéré qu'à l'appui de leurs moyens, les requérants n'apportaient aucune critique concrète et circonstanciée des éléments de fait relevés par la partie défenderesse, se contentant de réitérer l'argumentation soumise à la partie défenderesse ou d'inviter le Conseil d'État à entendre une argumentation qui la développerait ; « que dans ces circonstances, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son obligation de motivation formelle, estimer que les demandes d'asile des requérants étaient manifestement non fondées, le Conseil d'État ne pouvant, pour le surplus, substituer son appréciation des faits à celle de la partie adverse et n'agissant pas en qualité d'instance d'appel de pleine juridiction (...) »...

A cet égard, le Conseil souligne que l'arrêt précité du Conseil d'Etat n'a, dans son dispositif, nullement statué sur la crédibilité du récit de la partie requérante, mais uniquement sur la légalité des motifs de la décision mettant en cause la crédibilité dudit récit. Ainsi, le Conseil relève à cet égard que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à l'examen de la motivation de la décision alors querellée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Il souligne en conséquence que la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »

Néanmoins, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate que les motifs de la première décision querellée, dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil d'Etat, sont, à l'aune du dossier administratif, établis et pertinents. Dès lors qu'aucune critique n'est formulée en termes de requête à l'encontre des motifs de ladite décision, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par les requérants. Elle expose également les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de conclure que la crainte alléguée relative aux origines mixtes -azérie et arménienne- de la requérante et celle relative à leur apatridie et au fait que le requérant serait un déserteur n'est pas fondée. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

En effet, le Conseil constate qu'aucune des critiques avancées par les parties requérantes n'énerve les divers constats des décisions selon lesquels les documents produits et nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de leur récit, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante. En l'espèce, au vu des déclarations particulièrement peu consistantes des requérants, les documents versés et les nouveaux éléments présentés ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de leur récit allégué par eux, ceux-ci étant en tout état de cause rencontrés de façon adéquate par la partie défenderesse.

6.5.1 La partie défenderesse observe en ce qui concerne les courriers du conseil des requérants datés de septembre 2013 et de juin 2015 que ces documents, de part leur contenu assez général, ne permettent pas d'attester les démarches qui auraient prétendument été entamées auprès des quinze ambassades des anciennes républiques soviétiques à Bruxelles pour qu'elles confirment que les requérants ne sont pas citoyen d'aucune d'entre elles.

S'agissant de l'apatriodie des requérants, la partie défenderesse observe que la requérante a déclaré qu'elle était de nationalité arménienne ; que selon ses déclarations elle possédait à l'époque un carnet d'identité d'épouse de militaire similaire à celui présenté par le requérant et qui selon ses propres déclarations équivalaient à des passeports et faisaient des requérants des citoyens arméniens ; elle relève en outre le caractère évolutif des déclarations de la requérante quant à sa religion ; tantôt soutenant dans sa première demande d'asile être de confession musulmane ensuite soutenant dans sa deuxième demande être de confession chrétienne.

En termes de requête, les parties requérantes soulignent en substance, concernant leur apatriodie, que dans le livret d'identité militaire du requérant il y est indiqué que ce dernier n'a pas la nationalité arménienne, ni la nationalité azéri ; que dans ce document il est indiqué que les coordonnées de la requérante et le fait que le père de la requérante est azéri. Elles soutiennent que pour la requérante le sujet concernant la religion est aussi source de confusion et qu'il lui est impossible de donner une réponse simple à cet égard compte tenu du fait qu'elle vient d'une famille biconfessionnelle (requête, pages 4 et 5).

En l'espèce, le Conseil constate en vertu de son pouvoir de plein contentieux que lors de leur première demande d'asile en 1999, les requérants n'ont à aucun moment évoqué le fait qu'ils étaient apatrides et au contraire, le Conseil constate que tant le requérant que la requérante ont fait valoir qu'ils étaient de nationalité arménienne. Ainsi, le Conseil constate que lors de sa première audition devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré que contrairement à ce qui avait été indiqué à l'office des étrangers, il est de nationalité arménienne et non azérie (dossier administratif/ première demande d'asile/ pièce 9/ page 1 : « (...) on m'a convoqué à l'OE pour me donner mon annexe, et il était écrit azéri, c'est faux, j'ai demandé à monsieur L. et il m'a dit que j'étais né en Azerbaïdjan donc j'étais azéri. Je ne suis pas d'accord (...) je suis arménien (...) »). De même, il observe que la requérante a également indiqué être de nationalité arménienne et d'origine azérie par son père (dossier administratif/ première demande d'asile/ pièce 9/ page 1 ; dossier administratif/ première demande d'asile/ pièce 26/ page 13). Partant, il juge peu crédible que lors de leur audition dans le cadre de leur deuxième demande d'asile les requérants soutiennent être apatride.

Le Conseil constate en outre que les déclarations des requérants quant à leur apatriodie sont d'autant peu crédibles dès lors qu'il observe que dans le cadre leur deuxième demande d'asile les requérants déclarent contre toute attente et en contradiction avec leur propres déclarations lors de leur première demande d'asile être cette fois-ci être de nationalité azérie (dossier administratif de la deuxième demande d'asile/ pièces 36, 37, 38 et 39). Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations des requérants à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère contradictoire, lacunaire et stéréotypé.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il y avait lieu d'analyser les demandes d'asile des requérants par rapport à l'Arménie et le Conseil estime que les arguments des requérants visant à faire valoir leur situation d'apatriodie ne sont pas sérieux.

6.5.2 La partie défenderesse estime que les personnes mixtes arméniennes et azérie et les couples mixtes ne font actuellement pas l'objet de persécution en Arménie et que depuis des années cette question n'est pas d'actualité. En termes de requête, les parties requérantes critiquent l'approche trop générale et théorique faite par la partie défenderesse et ne tient pas compte du fait que certains cas précis dérogent de la théorie ; que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances actuelles sur place depuis quelques semaines et des affrontements armés à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ; que ces incidents ont augmenté l'animosité parmi la population arménienne contre les azéris (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments qui ne convainquent nullement, étant donné qu'ils ne se basent sur aucun élément objectif de nature à attester cette montée d'animosité entre azérie et arménien ni à contredire les informations de la partie défenderesse faisant état de l'absence de persécution en Arménie à l'encontre des personnes ou couples mixtes.

Il rappelle enfin que la simple invocation de l'appartenance mixte de la requérante à la communauté azérie et arménienne ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, le document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif précise qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des personnes mixtes azérie et arménienne en Arménie

6.5.3 Quant aux craintes du requérant qu'il soit considéré comme déserteur voire comme un traître à la patrie au motif qu'il a quitté l'armée, la partie défenderesse observe que lors de sa première demande d'asile le requérant a déclaré qu'il avait été licencié et viré de l'armée arménienne et il estime dès lors peu crédible qu'en cas de retour en Arménie il soit accusé de désertion. Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à modifier ces constatations.

6.5.4 S'agissant des autres documents déposés par les requérants notamment les photographies remises par le requérant où apparaît des hommes en uniforme militaire, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens des actes attaqués. En effet, ces photographies ne permettent pas d'attester la réalité du récit des requérants étant donnés que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, il en résulte que les nouveaux éléments invoqués et documents déposés ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Par ailleurs, quant aux nouveaux éléments invoqués, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des requérants ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que les parties requérantes allèguent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.7 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN